

Séance du 08 juin 2022

Président : M. DESEILLE François

Membres présents : M BERTHIER Christophe – Mme BONNERY Andrée –M MAGLICA
Georges - M SAVONNET Bernard

Membres excusés : M REBSAMEN François ayant donné pouvoir à M DESEILLE François - M
BORDAT Pierre ayant donné pouvoir à M. SAVONNET Bernard – Mme TENENBAUM Françoise
ayant donné pouvoir à Mme BONNERY Andrée - M DAVID Bruno

Objet
de la délibération

4. Affaires relatives au personnel

**4. 2. Mise à disposition de service – Convention entre Dijon Métropole et la Caisse de
Crédit municipal de Dijon**

Afin de contenir les charges d'exploitation de l'établissement, il a été souhaité de ne pas remplacer la responsable de la comptabilité ordonnateur à l'occasion de son départ à la retraite, et de confier l'exécution d'une partie de ses tâches à la Direction des Finances de Dijon Métropole.

Le projet de convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de service entre Dijon métropole et le Crédit municipal de Dijon et notamment les conditions de remboursement par le Crédit municipal de Dijon des éventuelles heures supplémentaires effectuées par les agents de Dijon métropole.

En application de cette convention, dans le processus global de la gestion comptable du Crédit municipal de Dijon, Dijon métropole assurera notamment les missions suivantes :

- Enregistrement des bons d'engagements comptables,
- Liquidations sans facture (saisie des liquidations de paie),
- Ordonnancement des dépenses et des recettes,
- Classement des documents dématérialisés,
- Traitement des mandats rejetés par l'agent comptable du Crédit municipal de Dijon,

Les missions seront effectuées par les agents de la Direction des Finances de Dijon Métropole, dans leur temps de travail.

Les éventuelles heures supplémentaires que Dijon métropole serait amené à verser aux agents dédiés feront l'objet d'un remboursement annuel sur production des justificatifs des heures effectuées et des montants versés.

La convention entrerait en vigueur à sa notification au Crédit municipal de Dijon par Dijon métropole pour s'achever le 31 décembre 2022, avec tacite reconduction chaque 31 décembre, sauf application de la clause résolutoire prévue par ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Orientation et de Surveillance, à l'unanimité :

- a approuvé le projet de convention à conclure entre Dijon Métropole et la Caisse de Crédit municipal de Dijon annexé au rapport,
- a autorisé le Directeur Général à signer la convention définitive après, le cas échéant, y avoir apporté toute modification de détail ne remettant pas en cause l'économie générale du projet,
- a autorisé le Directeur Général à prendre toutes les mesures et signer toutes autres pièces nécessaires à la mise en œuvre et à l'exécution de cette convention.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or.

Pour copie certifiée conforme,
Le Vice-Président,

François DESEILLE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

20 JUIN 2022



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE

ENTRE

Dijon métropole, représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président, habilité aux présentes en vertu de la délibération du Conseil métropolitain du 16 juillet 2020, d'une part

ET

La Caisse de Crédit municipal de Dijon, représentée par Monsieur Grégoire ASSELINEAU, Directeur Général, habilité aux présentes en vertu de la délibération du Conseil d'orientation et de surveillance du 27 octobre 2020, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Caisse de Crédit municipal de Dijon est un établissement public communal de crédit et d'aide social rattaché à la Ville de Dijon, qui exerce une activité de service public administratif de prêt sur gage.

Afin de contenir les charges d'exploitation de l'établissement, il a été souhaité de ne pas remplacer la responsable de la comptabilité ordonnateur à l'occasion de son départ à la retraite, et de confier l'exécution d'une partie de ses tâches à la Direction des Finances de Dijon Métropole.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de service entre Dijon métropole et le Crédit municipal de Dijon et notamment les conditions de remboursement par le Crédit municipal de Dijon des éventuelles heures supplémentaires effectuées par les agents de Dijon métropole.

Article 2 - Service mis à disposition

Dans le processus global de la gestion comptable du Crédit municipal de Dijon, Dijon métropole assurera les missions suivantes :

- Enregistrement des bons d'engagements comptables,
- Liquidations sans facture (saisie des liquidations de paie),
- Ordonnancement des dépenses et des recettes,
- Classement des documents dématérialisés,
- Traitement des mandats rejetés par l'agent comptable du Crédit municipal de Dijon,

Les missions seront effectuées par les agents de la Direction des Finances de Dijon Métropole, dans leur temps de travail.

Les éventuelles heures supplémentaires que Dijon métropole serait amené à verser aux agents dédiés feront l'objet d'un remboursement annuel sur production des justificatifs des heures effectuées et des montants versés.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

20 JUN 2022



Article 3 - Durée

La présente convention entrera en vigueur à sa notification au Crédit municipal de Dijon par Dijon métropole pour s'achever le 31 décembre 2022, avec tacite reconduction chaque 31 décembre, sauf application de la clause résolutoire prévue par l'article 4.

Article 4 - Clause résolutoire

La présente convention prendra fin par :

- la résiliation amiable entre les parties,
- la résiliation par l'une des parties, en cas d'inexécution des obligations essentielles de son co-contractant,
- la dissolution du Crédit municipal de Dijon.

Article 10 - Modifications-Tolérances

Les présentes expriment l'intégralité de l'accord des parties à la présente convention. Toute modification ultérieure ne pourra résulter que d'un document écrit, tel qu'échange de lettres ou avenants signés des deux parties.

Article 11 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant subvenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de Dijon est compétent.

Fait en trois exemplaires originaux,
A Dijon, le

Pour Dijon Métropole
Le Président

Pour le Crédit municipal de Dijon
Le Directeur Général

François REBSAMEN

Grégoire ASSELINEAU